

Note de service

relative au fonctionnement général de l'École

Le 4 novembre 2020

Objet : Mise en œuvre du protocole sanitaire national COVID-19

Références juridiques :

- a) Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- b) Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 ;

L'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et notamment le passage du département en zone d'alerte COVID depuis le 11 octobre 2020 conduit l'École à renforcer son protocole sanitaire, selon les modalités suivantes. (figurant en rouge dans la note)

Article 1. Mesures d'hygiène et de distanciation physique

1. La distanciation physique doit être scrupuleusement observée, en tous lieux et en toute occasion professionnelle ;
2. Le lavage des mains à l'eau et au savon ou par friction hydroalcoolique doit être régulier ;
3. L'aération régulière des salles de cours, bureaux, et zones de travail ;

Article 2. Port du masque

Le port du masque grand public est systématique et obligatoire au sein des lieux collectifs clos ainsi que sur l'ensemble du campus. Il reste associé aux mesures d'hygiène et de distanciation physique évoquées plus haut et ne se substitue pas à elles.

De manière plus précise, le port du masque est régi comme suit :

2.1 Sur le campus de l'École :

- le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du campus.
- **Les élèves fumeurs doivent s'isoler à l'extérieur pour fumer.**

2.2 Dans l'ensemble des structures pédagogiques, des hébergements et de restauration du campus :

Le port du masque est obligatoire, exception faite des modalités spécifiques s'appliquant à certaines situations :

- a. Non-port du masque durant la période consacrée à la prise des repas au sein du restaurant administratif ;
- b. Non-port du masque obligatoire dans la chambre, pour l'occupant de celle-ci dès lors qu'il est seul en chambre.
- c. Non-port du masque au cours des temps de pause, sous réserve que la pause se passe à l'extérieur des locaux, que la distanciation physique soit scrupuleusement respectée, et que les regroupements n'excèdent pas 10 personnes.

2.3 Dans l'ensemble des zones communes des bâtiments pédagogiques et administratifs (hall d'entrée, escaliers et couloirs de distribution, salles de réunion, toilettes, salles de convivialité) :

- ☐ Le port du masque est obligatoire

2.4 Dans les bureaux individuels :

- ☐ Les agents travaillant seuls dans un bureau n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Par contre, Lorsqu'un agent pénètre dans le bureau d'un collègue, il doit impérativement être muni d'un masque.

2.5 Dans les bureaux partagés et espaces de travail ouverts (open space) :

- ☐ Le port du masque est obligatoire ;
- ☐ Les agents partageant leur bureau peuvent s'accorder des pauses raisonnables en extérieur, à la condition absolue de respecter la distanciation physique et que les regroupements n'excèdent pas 10 personnes.
- ☐ Les personnels fumeurs doivent s'isoler à l'extérieur pour fumer.
- ☐ Il est formellement interdit de prendre des repas en communs dans les bureaux.

Article 3. Prévention des risques de contamination manuportée

Le nettoyage / désinfection régulier des points contacts des zones communes des bâtiments est confié au prestataire en charge du nettoyage.

Le personnel veille au nettoyage régulier des points de contact de sa zone de travail.

Les élèves ont en charge le nettoyage des zones de travail utilisées à l'occasion de leur formation.

L'École fournit le matériel nécessaire à ce nettoyage pour ces deux catégories personnels et élèves.

Article 4 : Référent COVID

Monsieur Bruno DORISY est le référent COVID de l'Énap. A ce titre, Il s'assure de la mise en œuvre des mesures sanitaires définies dans le cadre de cette pandémie et de l'information du personnel, élèves et stagiaires présent sur site.

Article 5 : Mise en application

La présente note de service est d'application immédiate. La note de service du 12 octobre 2020 relative au même objet est abrogée.

Le directeur



Christophe MILLESCAMPS

Destinataires :

Direction Énap- le personnel – les élèves